

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

Arrêté ministériel n° 19479 en date du 17 août 2018
portant application des dispositions de l'article 408
de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée
portant Code général des Impôts

Article premier. - Le présent arrêté fixe les modalités
d'application de l'article 408 de la loi n° 2012-31 du
31 décembre 2012, modifiée portant Code général des
Impôts.

Art. 2. - La base imposable des taxes spécifiques
assises sur la cigarette est déterminée :

- pour la fabrication locale, par le prix normal de
vente tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la
taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique
elle-même.

Ce prix de vente sortie usine ne peut en aucun cas
être inférieur à 280 FCFA par paquet de 20 cigarettes.

- à l'importation, par la valeur CAF déclarée
majorée des droits de douane et de tous les droits et
taxes liquidés au cordon douanier à l'exclusion de la
taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-
même.

Cette valeur ne peut en aucun cas être inférieure à
280 FCFA par paquet de 20 cigarettes.

Art. 3. - Toute réduction de base est strictement
interdite lorsque celle-ci était supérieure à 280 FCFA
par paquet de 20 cigarettes avant l'entrée en vigueur
du présent arrêté.

Il est ainsi interdit aux producteurs ou aux impor-
tateurs d'absorber, même de façon temporaire, toute
augmentation de taxes.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des
Domaines et le Directeur général des Douanes sont
chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté.